

nous ferons donc un filial devoir d'invoquer avec lui la Sainte Vierge et de nous servir à cette fin des prières mêmes qu'il nous indique. Comme vous le verrez par son Encyclique, N. S. Père le Pape demande que nous recourions avec une égale piété, en même temps qu'à Marie, à celui qui a été proclamé le patron de l'Eglise universelle, à Saint Joseph, le juste, l'époux de la Ste-Vierge, le gardien et le protecteur de l'Enfant Dieu, celui à qui Jésus n'a pas craint d'obéir et de rendre l'honneur même que l'enfant doit à son père ; et pour cela, Léon XIII a voulu composer lui-même une prière qui doit être ajoutée à celles du rosaire et aux invocations des litanies de Lorette.

A ce. causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1^o Tous les soirs, à 7h. depuis le 1er Octobre jusqu'au 2 Novembre, il y aura, à la Cathédrale, en présence du T. S. Sacrement exposé, récitation du Chapelet, des litanies, et de la prière à St. Joseph, suivie du chant du *Tantum Ergo* et de la Bénédiction du T. S. Sacrement.

2^o Dans toutes les autres églises ou chapelles où l'on conserve la Sainte Eucharistie, tous les jours du mois d'octobre, jusqu'au 2 novembre, on fera les mêmes prières, soit pendant la MESSE BASSE ; soit à un autre moment, et alors il y aura comme à la Cathédrale exposition et bénédiction du T. S. Sacrement.

3^o Afin de rendre ces exercices plus fructueux, Nous engageons fortement les fidèles à méditer les mystères du Rosaire, et les vertus qui s'y rapportent. Il serait bon d'énoncer l'objet de ces mystères en passant d'une dizaine à l'autre dans la récitation publique du chapelet.

4^o Nous croyons devoir vous rappeler les Indulgences considérables attachées par le souverain Pontife à ces prières du mois d'octobre, suivant le décret du 20 Aout 1885 :

(a) Une indulgence de sept ans et sept quarantaines, pour chaque exercice.

(b) Une indulgence plénière le jour de la fête du Saint